

## **Sous-mesure 4.3 des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine 2014-2022 : Investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie**

### **- Soutien à la desserte forestière -**

#### **Appel à projets/candidatures Grand Est – Année 2023**

1.	Contexte .....	2
2.	Objet de l'appel à projets/candidatures .....	2
	• Cadre de mise en œuvre .....	2
	• Eligibilité .....	3
	- Bénéficiaires .....	3
	- Projet .....	4
	- Dépenses éligibles .....	7
	• Régime et taux d'aide.....	8
3.	Circuit de gestion.....	10
	• Calendrier .....	10
	• Mise en œuvre du projet.....	10
	• Financeurs .....	12
	• Contacts.....	12
	Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Haut-Rhin et Bas-Rhin) .....	13
	Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne) .....	15
	Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges).....	16
	Annexe 2 : Grille de sélection PDR Alsace.....	17
	Annexe 2 : Grille de sélection PDR Champagne-Ardenne.....	18
	Annexe 2 : Grille de sélection PDR Lorraine.....	19
	Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES" .....	20
	Aube (1 sur 1) .....	20
	Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES" .....	21
	Haute-Marne (1 sur 2).....	21
	Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES" .....	22
	Haute-Marne (2 sur 2).....	22
	Annexe 4 : Règlementation des aides <i>de minimis</i> appliquée au secteur forestier et agricole	23

## 1. Contexte

Dans un contexte de difficultés d'approvisionnement des entreprises de transformation du bois, l'aménagement et la valorisation des massifs forestiers, et notamment leur desserte, revêtent une importance stratégique. L'accès aux parcelles est en effet indispensable tant pour la réalisation de travaux sylvicoles que pour la mobilisation des grumes parvenues à maturité.

La préoccupation commune aux trois territoires est de contribuer au développement de la mobilisation des bois et à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans un cadre de gestion durable de la ressource. L'objectif principal est l'amélioration de la desserte interne aux massifs forestiers dans une perspective de mobilisation immédiate du bois, en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts privées, qu'il s'agisse de propriétaires individuels ou de propriétaires regroupés au sein de structures de gestion.

Le présent appel à projets vise à soutenir les investissements réalisés par des propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés et des communes forestières pour l'amélioration de leur réseau de desserte - création de routes ou de pistes, mise au gabarit, création de place de dépôt ou de retournement, résorption de points noirs - afin d'augmenter les capacités de mobilisation de la ressource en bois, notamment en bois d'œuvre, tout en diminuant l'impact environnemental.

Outre les documents stratégiques développés régionalement - convention régionale d'objectifs en faveur de la forêt et du bois pour l'Alsace, contrat stratégique de filière pour la Lorraine, ainsi que les démarches en cours de mise en place du Programme Régional Forêt Bois et d'un contrat de filière Forêt Bois - ce soutien régional s'inscrit dans la stratégie « Europe 2020 » portée par l'Union européenne, qui vise une croissance « *intelligente, durable et inclusive* » et fixe des objectifs européens pour favoriser la croissance et l'emploi.

La mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers des 3 Programmes de Développement Rural 2014-2020, prolongés en 2021 et 2022 dans le cadre de la Transition, respectivement sur les territoires Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, étant précisé que la Région Grand Est est l'autorité de gestion de ces programmes cofinancés par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

## 2. Objet de l'appel à projets/candidatures

- **Cadre de mise en œuvre**

Le règlement (UE) n° 1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, RDR III, a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020. Le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil, adopté le 23 décembre 2020, établit des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en 2021 et 2022.

Conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 1305-2013, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, doit être mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Programme de Développement Rural.

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette sélection au titre des types d'opération :

- **0403G Investissements pour l'amélioration de la desserte forestière pour le PDR Alsace ;**
  - **0403 Soutien à la desserte forestière et à la mobilisation du bois pour le PDR Lorraine ;**
  - **04031 Investissements en faveur des infrastructures forestières pour le PDR Champagne-Ardenne.**
- **Eligibilité**
    - *Bénéficiaires*

Le présent appel à projets/candidatures s'adresse aux demandeurs suivants :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations : associations à but non lucratif, associations loi 1901 et associations de droit local,
- les communes et leurs groupements (par exemple : les SIGF (Syndicats Intercommunaux de Gestion Forestière), les Commission syndicales, les GSF (Groupements syndicaux forestiers, ...) ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales,
- les structures de regroupement à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des projets de desserte :
  - organismes de gestion en commun(OGEC),
  - associations syndicales autorisées (ASA),
  - associations syndicales libres (ASL),
  - coopératives forestières,
  - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement,
  - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.

Cas particuliers :

- Sont également éligibles, les Conseils départementaux de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle et des Vosges pour les forêts leur appartenant relevant du régime forestier sous réserve qu'elles soient dotées d'un plan d'aménagement en cours de validité.
- Pour les dossiers Champardennais : Le siège social du bénéficiaire doit être localisé sur le territoire de l'ex-Champagne-Ardenne. Pour les propriétaires privés et leurs associations, l'adresse du siège social correspond à l'adresse associée au numéro SIRET.
- Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire) ne sont pas éligibles à cet appel à projets/candidatures.

**Ne sont pas éligibles :**

- les forêts propriétés de l'Etat. Les travaux sur des propriétés domaniales sont exclus,
- les associations Loi 1905,
- excepté les Conseils Départementaux de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges, ne sont pas éligibles, les collectivités et les établissements publics ainsi que les personnes de droit public et leurs filiales qui sont rattachés à un niveau départemental, régional ou national.

### Particularités relatives à certains bénéficiaires :

**Indivisions successorales :** Les indivisions successorales n'ont pas de personnalité juridique et, à ce titre, pour réaliser un projet, le consentement de tous les co-indivisaires est nécessaire. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de l'indivision.

**Nue-propriété et usufruit :** l'aide ne peut être accordée à l'un des propriétaires, il faut que chacun d'eux consente à l'exécution des opérations justifiant l'aide des financeurs. Dans ce cas, l'un des propriétaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de l'indivision.

**Projets portés par les structures de regroupements :** les propriétaires mandatent la structure de regroupement pour la réalisation du projet. A ce titre, c'est elle qui dépose la demande d'aide, signe les engagements, dépose la demande de paiement et perçoit l'aide. Une pièce annexe au dossier précise la liste nominative récapitulative des propriétaires dont les projets sont regroupés et leurs surfaces respectives intégrées au dossier.

### *- Projet*

#### **Demande de subvention et démarrage du projet :**

Dépôt de la demande de subvention :

La demande de subvention se fait au moyen de documents types élaborés par les services de la Région et de l'Etat.

Pour être recevable, la demande doit être réceptionnée dans les délais indiqués dans la partie 3- Circuits de gestion/calendrier et contenir **les informations minimales prévues par la réglementation européenne**, à l'article 6 du Règlement UE n°702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014.

Le service instructeur établit un accusé réception de la demande mentionnant sa recevabilité et la date de début d'éligibilité des dépenses à partir de laquelle le demandeur peut démarrer son projet : **cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention**. Une demande est « recevable » dès lors que le corps du formulaire de dépôt de demande d'aide est dûment rempli et signé (hors annexes).

Si d'autres informations (annexes, ...) ou pièces justificatives sont manquantes, elles n'impacteront pas l'établissement de l'accusé de réception mais devront impérativement être complétées ou fournies à la demande du Service instructeur dans un délai indiqué par ce dernier, afin d'instruire la demande. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Démarrage des travaux :

Le démarrage des travaux est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux, ou d'acquérir des équipements, des matériels ou

des fournitures à l'exclusion des dépenses liées aux études préalables et à la maîtrise d'œuvre de projet. Un bon de commande, un devis signé par le bénéficiaire, un premier versement constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. Dans le cas d'un marché public, la date de démarrage des travaux correspond à la date de notification du marché à l'entreprise, hors maîtrise d'œuvre et études préalables.

**Dans le cadre d'une aide attribuée au titre du règlement « de minimis »**, les dépenses engagées avant autorisation du service instructeur sont considérées comme inéligibles.

**Dans le cas d'une aide attribuée au titre du régime cadre exempté n° SA 41595 (2016/N-2) – Partie B**, tout commencement d'exécution avant l'autorisation de démarrage délivrée par le guichet unique-service instructeur (GUSI) rend le projet inéligible.

Lorsqu'un projet n'a pas été retenu par le comité de sélection, **le porteur de projet est informé par courrier du rejet de son dossier**. Si les investissements et travaux ont déjà débuté, le candidat perd la possibilité de déposer une nouvelle demande pour son projet.

Conditions d'admissibilité :

- le projet d'investissement doit être précédé d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements quand l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (art 45.1 du Règlement UE 1305/2013). A ce titre, une aide ne peut être accordée qu'après que le projet ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation et se soit conformé à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) du Parlement et du Conseil.
- le code de l'environnement, en particulier son article R122-2 et son annexe, est applicable à la création de dessertes forestières. Les pistes de débardage, places de dépôt, places de retournement et la mise au gabarit de voies forestières ne relèvent pas de l'annexe au R122-2.

Caractère collectif du projet : dans le cas d'un projet collectif, le caractère collectif est défini ainsi :

- **Sur le périmètre des PDR Alsace et Champagne-Ardenne** : le projet est collectif s'il concerne plus d'une propriété forestière contiguë appartenant à plus d'un propriétaire, ou s'il est porté par une structure de regroupement, regroupant donc plusieurs propriétaires privés ou publics ou les deux.
- **Sur le périmètre du PDR Lorraine** : un projet est collectif s'il dessert directement au minimum trois propriétés forestières contiguës. Une propriété forestière est directement desservie lorsqu'elle est située à une distance de débardage maximale de 400m du projet ou reliée au projet par un réseau de pistes existant ou à créer dans le cadre du projet.
- **Sur le périmètre des 3 PDR** : les projets collectifs ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.  
Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, ASL, Coopératives forestières, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts) portent des projets collectifs.

Un projet porté par un « Groupement Forestier » sera traité comme un projet individuel et non collectif.

Garantie de gestion durable :

- **Dans le cas d'un projet collectif**, l'existence d'une garantie de gestion durable est définie ainsi :
  - **Sur le périmètre du PDR Champagne-Ardenne :**  
« Pour les projets collectifs, une majorité des surfaces et des propriétaires doivent respecter la garantie de gestion durable », ainsi 2/3 des propriétaires représentant au moins 50 % des surfaces concernées ou 50 % des propriétaires représentant au moins 2/3 des surfaces concernées doivent respecter la garantie de gestion durable. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable doit porter, sans discontinuité, sur toute la durée des engagements propres au dossier (jusqu'à 5 années après le dernier paiement de l'aide FEADER).
  - **Sur le périmètre des PDR Alsace et Lorraine :** l'existence d'une garantie de gestion durable n'est pas exigée (article L123-1 du code forestier).
  
- **Dans le cas d'un projet individuel**, l'existence d'une garantie de gestion durable est définie ainsi :
  - **Sur le périmètre des 3 PDR :**
    - l'existence d'une garantie ou présomption de gestion durable au sens de l'article L121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructures forestières sur une seule propriété. Constituent un document de gestion durable :
      - Pour les forêts publiques : un document d'aménagement arrêté
      - Pour les forêts privées :
        - Un Plan Simple de Gestion agréé (surface de propriété(s) de 25ha ou plus),
        - Un Plan Simple de Gestion volontaire ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou Règlement Type de Gestion (RTG) (surface de propriété(s) entre 10 et 25 ha),
        - CBPS ou RTG : (surface de propriété(s) de moins de 10 ha),
    - l'obligation de présenter une garantie de gestion durable doit porter, sans discontinuité, sur toute la durée des engagements propres au dossier (jusqu'à 5 années après le dernier paiement de l'aide FEADER).

**Cas particuliers :**

**1) Projets localisés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :**

- Les projets doivent s'inscrire dans les priorités stratégiques régionales définies dans le programme régional de la forêt et du bois Grand-Est 2018-2027, approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 23 septembre 2019, comme prévu dans le PDR Alsace.
- La surface de la forêt (concernée par le projet) doit être d'une superficie d'au moins 50 ares (conformément à la définition de la forêt et autres surfaces boisées dans le PDR Alsace).

**2) Projets localisés dans les départements de Meurthe et Moselle, de Meuse, de Moselle, des Vosges :**

- L'opération ciblera en priorité les projets relevant d'une stratégie locale de développement forestier (par exemple une stratégie de type PDM, ...) au sens des articles L123-1 à L123-3 du code forestier.
- L'opération s'attachera à désenclaver des massifs et îlots relevant d'une distance de débardage minimale de 400 mètres.

**- Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont, conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, les suivantes :

**1. les frais généraux : études, y compris étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère et frais de maîtrise d'œuvre liés au projet :**

- **Sur le périmètre du PDR Alsace** : dans la limite de 10 % des dépenses éligibles totales si les frais généraux ne comprennent pas une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère et 25 % s'ils comportent une étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère ;
- **Sur le périmètre des PDR Champagne-Ardenne et Lorraine** : dans la limite de 10 % des dépenses éligibles totales.

**2. les travaux et aménagements sur la desserte interne aux massifs forestiers :**

- la création et la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
- la réalisation d'équipements annexes à ces routes (équipements annexes faisant partie intégrantes du projet et nécessaires à la pérennité des ouvrages, par exemple : fossés, passages busés, signalisation, barrières,...),
- la création de places de dépôt,
- la création de places de retournement,
- l'ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage,
- les travaux d'insertion paysagère, uniquement sur le périmètre du PDR Alsace, ex : plantation d'arbres,...
- les travaux d'insertion paysagère et environnementaux limités aux mesures d'évitement et de réduction des impacts, uniquement sur le périmètre du PDR Lorraine, ex : travaux de gestion de l'écoulement des eaux, d'aménagement de mares et mardelles,...

Est considéré comme interne à un massif forestier, une voirie, ou un tronçon de voirie, bordé directement par des parcelles boisées sur un de ses côtés au moins.

**3. les travaux complémentaires :**

- **Sur les périmètres des PDR Alsace et Champagne-Ardenne** : les travaux complémentaires d'amélioration des voies permettant l'accès aux massifs, résorption de « points noirs » :

Ces travaux sont éligibles dans le cas de travaux et aménagement sur la desserte interne aux massifs forestiers et également dans le cas d'interventions ponctuelles sur les accès hors massifs forestiers. Par exemple : mise au gabarit ou construction d'ouvrage d'art, travaux de déblais/remblais, passage à gué...

- **Sur le périmètre du PDR Lorraine** : Sont éligibles les travaux complémentaires d'amélioration des voies permettant l'accès au massif :
  - la résorption de points noirs tels que les ouvrages d'art, les virages, les tronçons à forte pente en lien immédiat avec le projet de desserte,
  - la création de tronçon ainsi que l'amélioration (mise au gabarit) ou le renforcement des chemins d'accès aux massifs, complémentaires aux travaux de desserte interne aux massifs.

Ces travaux complémentaires sont éligibles dans la limite de 50% du coût du projet et de 50% du linéaire de desserte interne au massif prévu dans le projet.

#### 4. Ne sont pas éligibles :

- **les revêtements de chaussée**, tels que par exemple enrobés, enduits bi-couches, sauf exceptions – ex : raisons de sécurité, tronçon à forte pente en long, débouché sur voirie publique - après acceptation du GUSI,
- **les travaux d'entretien courant** tels que le curage de fossés, reprofilage des accotements, l'empierrement de nids de poules, le remplacement de revers d'eau,
- les travaux sur les voies communales relevant du code de la voirie routière,
- les investissements immatériels hors frais généraux visés ci-dessus,
- les contributions en nature sous forme de travaux, de fourniture de biens, de services, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté,
- l'auto-construction : temps passé, matériels et matériaux.

Les devis et/ou documents estimatifs fournis par le maître d'œuvre du projet sont établis selon les sous-postes suivants : pistes, routes, place de dépôt ou de retournement, place de stockage, accès aux massifs forestiers, travaux d'insertion paysagère, et frais généraux : études, maîtrise d'œuvre.

Le plafonnement des dépenses éligibles par type d'investissement ainsi que les **caractéristiques techniques** sont présentés en **annexe 1 par périmètre de PDR**.

- **Régime et taux d'aide**

#### Régime de l'aide :

Le présent dispositif d'aide relève :

- du régime d'aide SA 41595 (2016/N-2) – Régime cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique », prolongé ;
- du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'importance mineure dites « *de minimis* ». Le montant brut cumulé de l'ensemble des aides octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder, dans ce cas, 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux glissants (cf. annexe 4).

L'aide publique totale ne saurait être inférieure à 5 000 €.

Les subventions sont accordées sur la base du montant hors taxes de l'investissement éligible.

**Le taux de l'aide publique (FEADER + contrepartie nationale)** dépend de la localisation PDR :

Pour les investissements dans des routes forestières qui ne sont pas ouvertes au public gratuitement et qui ne contribuent pas à la multifonctionnalité du massif forestier, le taux d'aide publique est de 40 %, pour les projets individuels et collectifs.

<b>PDR Lorraine : Départements Meurthe-et- Moselle, Meuse, Moselle et Vosges</b>			
Nature des travaux	Type de bénéficiaire	Taux d'aide publique	
Mise au gabarit	Quel que soit le porteur de projet	40%	
Création pistes et/ou routes et/ou places de dépôt/retournement	Individuel (privé, commune et GF)	Hors Schéma de desserte ou SLDF *(1)	50%
		Dans schéma de desserte ou SLDF*(1)	70%
	Projet collectif	Hors Schéma de desserte ou SLDF*(1)	60%
		Dans schéma de desserte ou SLDF*(1)	80%

\*(1) SLDF = stratégie locale de développement forestier au sens des articles L123-1 à L123-3 du code forestier

<b>PDR Alsace : Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin</b>	
Type de dossiers	Taux d'aide publique
Dossiers présentés à titre individuel	50%
Dossiers présentés par un groupement forestier	
Dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement (hors groupement forestier)	80%
Dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma directeur de desserte forestière (dossier individuel ou collectif)	

<b>PDR Champagne Ardenne : Départements des Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne</b>	
Type de dossier	Taux d'aide publique
Dossier présenté à titre individuel	50%
Dossiers collectifs	80%

### 3. Circuit de gestion

- **Calendrier**

Le calendrier de mise en œuvre prévisionnelle est le suivant :

	<b>Appel à projets 2023</b>
<i>Date de l'ouverture</i>	9 janvier 2023
<i>Date limite de dépôt de la demande</i>	13 avril 2023
<i>Date comité sélection (indicatif)</i>	Fin juin 2023

- **Mise en œuvre du projet**

Le bénéficiaire prend les engagements suivants :

Les opérations doivent être achevées (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le 31 décembre 2024, pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projets.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI au plus tard le 28 février 2025.

- En tout état de cause, l'engagement juridique d'octroi de l'aide précisera les dates limites de fin de travaux et de dépôt de la dernière demande de paiement. En effet, dans le cadre de la fin de programmation des programmes de développement rural 2014-2020, prolongés en 2021 et 2022, les paiements des aides à la desserte forestière devront être effectifs en 2025. Les dates limites de fin de travaux et de limite de dépôt de la dernière demande de paiement indiqués dans l'engagement juridique devront impérativement être respectées.
- Toute modification technique ou financière du projet doit être notifiée et faire l'objet d'une information auprès du service instructeur avant sa réalisation et devra faire l'objet d'une décision d'accord des financeurs. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une ré-instruction et potentiellement d'une décision modificative des financeurs.

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle ou totale des aides.

Les demandes de paiement de l'aide (acomptes et/ou solde) sont effectuées sur justification de la réalisation de l'opération - factures acquittées, et sur présentation du formulaire de demande de paiement et de toutes les pièces justificatives nécessaires - et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision juridique d'attribution de l'aide. La subvention pourra être versée en 2

fois maximum (PDR Champagne-Ardenne), ou 3 fois maximum (PDR Alsace et Lorraine). Le montant ou la somme des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La vérification du montant minimum de l'aide publique ne sera effectuée qu'au moment du paiement du solde.

Le formulaire de demande de subvention fait état des différents engagements qu'un bénéficiaire s'engage à respecter, **notamment** :

- **le respect de la commande publique,**
- **les obligations en matière de publicité européenne,**
- **le respect du caractère raisonnable des coûts présentés,**
- **le maintien de l'état fonctionnel de la desserte forestière et ouvrages subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide FEADER attribuée.**

#### • **Instruction**

La demande est instruite par les services de la Région Grand Est qui sont les interlocuteurs uniques des porteurs de projets en tant que Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) et qui assurent les missions suivantes :

- l'information des porteurs de projet,
- l'instruction et l'évaluation des dossiers conformément aux dispositions prévues dans les présentes modalités de mise en œuvre,
- l'instruction des demandes de paiement, le cas échéant, la réalisation d'une visite sur place, et la transmission des ordres de paiement à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui versera conjointement l'aide du ou des financeurs nationaux et l'aide communautaire du FEADER.

Les dossiers de demande d'aide ainsi que toute demande d'information sont à adresser aux services de la Région Grand Est (voir partie « Contacts »).

#### • **Sélection**

La procédure de sélection des projets repose sur des critères validés par les Comités de suivi de chaque PDR. Ces critères, dont le détail est mentionné en **annexe 2** du présent appel à projets/candidatures, permettent d'apprécier les projets au regard des principes énoncés dans chacun des PDR.

Ces critères de sélection permettent d'évaluer les dossiers notamment au regard de leur niveau de performance économique, sociale et environnementale.

Un projet doit au-moins atteindre le seuil de points minimum fixé dans la grille de sélection pour être sélectionné. Dans l'hypothèse où les dotations budgétaires seraient insuffisantes, la priorité sera donnée aux projets dans l'ordre décroissant des points obtenus.

Les projets sont présentés en **comité de sélection** pour avis. Ce comité est notamment composé de représentants de la DRAAF, des DDT, de l'Interprofession et de la Région. Ce comité est chargé :

- de valider le classement des projets présentés au regard de la grille de sélection,

- d'émettre une proposition de soutien financier en priorisant les projets en fonction du score obtenu.

Lorsqu'un projet est refusé, le candidat en est informé.

- **Programmation**

Les conclusions du comité de sélection sont remises aux financeurs publics nationaux pour engagement de leurs interventions conformément à ses conclusions.

Les demandes d'aide sont présentées au Comité régional de programmation FEADER du PDR concerné qui émet un avis sur chaque demande et propose un montant de subvention FEADER. Sur la base de ces avis, le Président du Conseil régional attribue l'aide du FEADER.

- **Financier**

<b>Conseil régional Grand Est Et Union européenne (FEADER)</b>
Site de Metz Place Gabriel Hocquard CS 81004 57036 METZ Cedex 01

Le cas échéant, le GIP 52 Haute-Marne est susceptible d'apporter un financement sur les projets localisés dans le Département de la Haute-Marne.

Le cas échéant, les fonds FEADER pourront intervenir en contrepartie des fonds publics nationaux (Région, ou GIP 52).

- **Contacts**

Le Guichet Unique à contacter est la Région Grand Est : [desserteforestiere@grandest.fr](mailto:desserteforestiere@grandest.fr)

- 03.87.33.67.44 ou [laurent.denis@grandest.fr](mailto:laurent.denis@grandest.fr)
- 03.88.15.65.10 ou [raphael.lauth@grandest.fr](mailto:raphael.lauth@grandest.fr)
- 03.87.33.64.67 ou [claudesonia.collin@grandest.fr](mailto:claudesonia.collin@grandest.fr)
- 03.87.33.64.25 ou [myriam.rivassoux-legrand@grandest.fr](mailto:myriam.rivassoux-legrand@grandest.fr)

## Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Haut-Rhin et Bas-Rhin)

### 1) Caractéristiques techniques

**Les routes forestières** créées ou mises au gabarit devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pente en long maximale fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique service instructeur,
- pente en long dans le lacet inférieure à 3 % avec possibilité de dépassement sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique service instructeur,
- largeur de la chaussée : bande de roulement maximum de 4 m, plate-forme de 5 m de largeur minimum hors lacet,
- les rayons des virages, et notamment ceux des lacets, seront suffisants pour permettre aux grumiers en charge de les emprunter sans manœuvrer,
- absence de matériaux de récupération contenant des plastiques, des métaux, du fibro-ciment, du plâtre, du goudron etc. L'usage de matériaux recyclés standardisés est possible s'ils sont exempts des matériaux précités.
- les dispositifs de contrôle d'accès (barrières etc.) doivent être pérennes.

**Mise au gabarit :** Les travaux de mise au gabarit consistent en l'élargissement de la bande de roulement à au moins 3,50 mètres et au plus 4 mètres d'une route existante dont la largeur initiale de la bande de roulement est inférieure à 3 mètres.

**Places de stockage :** Les places de stockage auront une surface minimale de 200 m<sup>2</sup> et une largeur minimale, hors bande de roulement de la route, de 4 mètres.

**Places de retournement :** La surface minimale d'une place de retournement est fixée à 450 m<sup>2</sup> sauf exception justifiée d'un point de vue technique ne remettant pas en cause la fonctionnalité de l'ouvrage et après validation par le guichet unique service instructeur.

### 2) Montants plafonds des dépenses (caractère raisonnable des coûts) :

Travaux éligibles		Coût plafond € HT/ml*
Construction de piste(s) de débardage		7,50 €/ml
Construction de route(s) empierrée(s) ou en terrain naturel, mise au gabarit de routes existantes (hors traitement ou résorption de points de difficulté particulière)		70 €/ml
Travaux éligibles		Coût plafond € HT/m <sup>2</sup> ou par ouvrage*
Création de place(s) de retournement (450 m <sup>2</sup> minimum sauf exception justifiée)		12 €/m <sup>2</sup>
Création de place(s) de dépôt (200 m <sup>2</sup> minimum hors plate-forme)		5 €/m <sup>2</sup>
Traitement ou résorption de points de difficulté particulière (« points noirs »)	Ouvrage d'art	30 000 € par ouvrage
	Autres points	100 €/m <sup>2</sup>
	Sécurisation des accès aux voies publiques	7 000 €/accès

\*Hors frais généraux

**Divers :** Les coûts plafonds comprennent tous les équipements accessoires indispensables notamment les aqueducs, têtes et pieds de buse, renvois d'eau, panneaux de signalisation et barrières équipées de système de fermeture ainsi que les éventuels travaux d'insertion paysagère.

**Sécurisation des accès aux voies publiques** : Le plafond de 7 000 € par accès comprend tous les équipements et travaux rendus nécessaires dans le cadre de la sécurisation de la connexion avec le réseau public, à l'exception des barrières équipées de système de fermeture qui sont intégrées dans le plafond global de la voie concernée.

## Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne)

### Caractéristiques techniques

Les projets comportant la mise en oeuvre d'un enrobage (béton ou bitumeux) sur la voie et les places de dépôt ou de retournement ne sont pas éligibles. Néanmoins, l'enrobage peut être autorisé sur une portion limitée de voirie, lorsque sa mise en oeuvre est nécessaire à la fonctionnalité de l'ouvrage (sécurisation du raccordement au réseau de voirie publique, portions de voirie dont la pente excède 8%).

L'enrobage monocouche peut être autorisé pour la réalisation d'une couche de roulement, lorsque celle-ci protège une couche de fondation constituée du matériau en place stabilisé par adjonction d'un liant (méthode dite « par stabilisation »).

La surface maximum finançable est limitée à :

- 500 m<sup>2</sup> par place de retournement
- 1000 m<sup>2</sup> par place de dépôt
- 1000 m<sup>2</sup> par place à double fin de dépôt et de retournement.

La largeur minimum de la chaussée des routes et des pistes est fixée à 3,0 mètres.

La largeur maximum finançable de la chaussée des routes et des pistes est fixée à 3,5 m, même si la largeur réelle est supérieure à 3,5 mètres.

La pente en long maximale est fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique service instructeur.

### Montants plafonds des dépenses:

Travaux éligibles	Coûts plafonds*
Création ou mise au gabarit de route(s) forestière(s)	Plateaux calcaires ** (liste des communes jointe) : 40.000 € HT / km  Hors plateaux calcaires ** : 75.000 € HT / km
Création de piste(s) forestière(s)	3.000 € HT / km
Création de place(s) de dépôt et/ou de retournement	20 € HT / m <sup>2</sup>
Résorption de point noir	Ouvrage d'art : 30.000 € HT / ouvrage  Autre point noir : 100 € HT / m <sup>2</sup>

\*Hors frais généraux

\*\*cf liste des communes concernées en annexe

## **Annexe 1 : Caractéristiques techniques - coûts et plafonds (Départements Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges)**

### **Caractéristiques techniques**

a) La mise au gabarit pourra se faire par apport de matériaux nouveaux (empièchement minimal de 15 cm d'épaisseur compacté) ou tous travaux permettant une augmentation de tonnage, par élargissement de la bande roulante, par mise hors d'eau de la piste.

b) Largeur maximale de la chaussée : elle est fixée à 3,5 m. Les routes ayant une largeur supérieure sont inéligibles.

c) Déclivité maximale des routes forestières : La pente en long maximale est fixée à 12 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par des grumiers impossible et après validation par le guichet unique service instructeur.

d) Revêtement des routes forestières : le revêtement de la chaussée est exclu, sauf pour des tronçons qui le justifieraient :

- pente d'au moins 10% en tout point

- zones de sécurité (tronçon de raccordement au réseau routier public, sur une longueur maximale de 50 m).

e) L'utilisation de matériaux recyclés est possible dès lors que ces matériaux seront inertes, garantis non polluants par le fournisseur et auront subi le traitement adéquat (tri, calibrage...).

### **Montants plafonds des dépenses :**

Les coûts plafonds hors maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable sont les suivants :

- création route(s) ou mise au gabarit : 105 € /ml
- création piste(s) forestière : 20 € / ml
- création de place(s) de dépôt et/ ou retournement : 30 € /m<sup>2</sup>

Les travaux complémentaires d'amélioration des voies sont éligibles dans la limite de 50 % du coût HT du projet et dans la limite de 50 % du linéaire de desserte du projet.

## Annexe 2 : Grille de sélection PDR Alsace

Principe PDR	Critères de sélection		Nombre maximal de points	Nombre de points obtenus
1	Caractère concerté et partenarial du projet	Structure de regroupement pérenne dans le temps (ASA, ASL, GIEFF, SIGF)	30	
		Dossier concerté à 3 propriétaires et plus	20	
		Dossier concerté moins de 3 propriétaires	10	
		Individuel/groupement forestier	0	
		<b>Nombre maximal de points possibles</b>	<b>30</b>	
2	Volume mobilisable de bois plus *(1) dans le peuplement desservi	< +2 m <sup>3</sup> /ha/an	5	
		Compris entre 2 et ≤ à 5 m <sup>3</sup> /ha/an	10	
		Compris entre > à 5 et 8 m <sup>3</sup> /ha/an	20	
		≥ +8 m <sup>3</sup> /ha/an	35	
		<b>Nombre maximal de points possibles</b>	<b>35</b>	
3	Prise en compte de l'environnement	- évaluation Natura 2000 concluant sur l'absence d'incidence et/ou - impact résiduel du projet sur les milieux naturels suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est qualifié de nul ou négligeable éventuellement de faible et en tout état de cause n'appelle pas de mesures compensatoires.	35	
		Projet appelant des mesures compensatoires par rapport à un impact résiduel	15	
		<b>Nombre maximal de points possibles</b>	<b>35</b>	
1	Bonus/malus	Bonus si existence d'un document de gestion durable hors cas des dossiers individuels ou Groupement Forestier ou communale	20	
		Malus si absence de Maître d'œuvre *(2)	-20	

\*(1) Il s'agit de volumes de Bois d'œuvre/ Bois d'industrie/ Bois énergie mobilisés dans les 15 années qui suivent la fin des travaux en plus de ce qui l'est déjà actuellement dans la zone desservie par le projet de création et de mises au gabarit des routes forestières. Surface concernée : à définir par chaque porteur de projet. Le périmètre de calcul sera validé par le GUSI

\*(2) Le maître d'œuvre permet un suivi précis des chantiers et apporte des garanties sur la qualité des travaux et le respect des réglementations.

### **Modalité d'attribution des points :**

**Nombre de points maximal = 120**

**Seuil de sélection = 0**

**Echelle de notation = - 20 points ou 0 point ou nombre maximal de points par critères**

### **Principe applicables à l'établissement de critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :**

1= caractère concerté et partenarial du projet

2= volume mobilisable

3= prise en compte de l'environnement

## Annexe 2 : Grille de sélection PDR Champagne-Ardenne

Nombre de points minimum en dessous duquel un projet est rejeté : 7/20

4.3.1 Cotation globale du dossier de demande d'aide		/20
Nom :	Numéro dossier:	
<b>Caractère collectif du projet de desserte (cadre du portage)</b>		<b>/4</b>
Projet individuel ou porté par un GF ou un SIGF	/1	
Projet collectif porté par un OGEC ou propriétaire mandaté	/2	
Projet collectif porté par une structure dédiée (ASA, ASL, ASGF) ou sous DIG	/3	
Projet collectif à 3 propriétaires ou plus (+ 1 point supplémentaire)	/1	
<b>Caractère collectif de la gestion forestière</b>		<b>/3</b>
Groupement Forestier	/1	
Syndicat intercommunal ou syndicat mixte de gestion forestière (SIGF-SMGF) ou groupement syndical forestier (GSF)	/2	
Forêts avec PSG concerté - GIEEF - Association syndicale de gestion forestière (ASGF)	/3	
<b>Impact économique</b>		<b>/8</b>
Volume de bois supplémentaire de 200 m <sup>3</sup> à 1 000m <sup>3</sup>	/1	
Volume de bois supplémentaire de 1 000 m <sup>3</sup> à 5 000m <sup>3</sup>	/2	
Volume de bois supplémentaire >5 000m <sup>3</sup>	/4	
Surface rendue accessible par la desserte < à 1 ha	/1	
Surface rendue accessible par la desserte entre 1 et 5 ha	/2	
Surface rendue accessible par la desserte entre 5 et 10 ha	/3	
Surface rendue accessible par la desserte > à 10 ha	/4	
<b>Minimisation de l'impact environnemental</b>		<b>/5</b>
Adhésion à une démarche d'éco-certification par le propriétaire (ou en cas de projet groupé pour 1/3 de la surface à desservir au moins)		/5

## Annexe 2 : Grille de sélection PDR Lorraine

Nombre minimum de point à obtenir : 20 points – Rejet du dossier pour les scores inférieurs.

Enjeux	Critère	Objet du Critère	Seuil	Points
<b>Performance économique</b>	Type de projet	Nature des travaux réalisés	Création de route avec piste et/ou place de dépôt et/ou place de retournement et/ou mise au gabarit (au moins deux items)	15
			Création de route seule, de place de dépôt seule ou de place de retournement seule	10
			Mise au gabarit seule	5
			Création de piste seule	5
	Potentiel en matière de mobilisation de la ressource	Volume mobilisable dans les cinq ans (tout type de bois)	$\geq 2000\text{m}^3$	15
			Compris entre $1000\text{ m}^3$ et $2000\text{ m}^3$	10
$< 1000\text{ m}^3$			5	
<b>Performance sociale</b>	Démarche collective	Maître d'ouvrage correspondant à une entité de plusieurs propriétaires	Oui	10
	Circuit court	Engagement à privilégier pendant 5 ans l'approvisionnement des filières courtes en commercialisant 50% du bois d'œuvre mobilisé auprès d'acteurs de transformation locaux (rayon de 200km)	Oui	10
	Sécurité	Le projet permet d'éviter le transfert de grume en bord d'une route relevant du code de la voirie routière	Oui	10
	Implication de la forêt morcelée	Plus de 50% des surfaces desservies sont des parcelles correspondant à de la forêt privée morcelée (<4ha)	Oui	10
<b>Perf. enviro</b>	Certification (PEFC, FSC ou équivalent)	Certification d'au moins 70% du massif desservi par l'équipement	Oui	10

## Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES"

### Aube (1 sur 1)

AILLEVILLE	JAUCOURT
ARCONVILLE	JUVANCOURT
ARGANCON	LANDREVILLE
ARRELLES	LES RICEYS
ARRENTIERES	LEVIGNY
ARSONVAL	LIGNOL-LE-CHATEAU
AVIREY-LINGEY	LOCHES-SUR-OURCE
BAGNEUX-LA-FOSSE	LONGCHAMP-SUR-AUJON
BALNOT-LA-GRANGE	LONGPRE-LE-SEC
BALNOT-SUR-LAIGNES	MAISON-DES-CHAMPS
BAROVILLE	MERREY-SUR-ARCE
BAR-SUR-AUBE	MEURVILLE
BAR-SUR-SEINE	MONTIER-EN-L'ISLE
BAYEL	MONTMARTIN-LE-HAUT
BERGERES	MUSSY-SUR-SEINE
BERTIGNOLLES	NEUVILLE-SUR-SEINE
BEUREY	NOE-LES-MALLETS
BLIGNY	PARGUES
BOSSANCOURT	PLAINES-SAINT-LANGE
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	POLISOT
BUXEUIL	POLISY
BUXIERES-SUR-ARCE	PROVERVILLE
CELLES-SUR-OURCE	ROUVRES-LES-VIGNES
CHACENAY	SAINT-USAGE
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SAULCY
CHANNES	SPOY
CHASEREY	THORS
CHERVEY	URVILLE
CHESLEY	VERPILLIERES-SUR-OURCE
COLOMBE-LA-FOSSE	VILLE-SOUS-LA-FERTE
COLOMBE-LE-SEC	VILLE-SUR-ARCE
COURTERON	VILLIERS-LE-BOIS
COUVIGNON	VITRY-LE-CROISE
CUNFIN	VIVIERS-SUR-ARTAUT
DOLANCOURT	VOIGNY
EGUILLY-SOUS-BOIS	
ENGENTE	
ESSOYES	
ETOURVY	
FONTAINE	
FONTETTE	
FRAVAUX	
FRESNAY	
GYE-SUR-SEINE	

**Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES"  
Haute-Marne (1 sur 2)**

AGEVILLE	BUXIERES-LES-CLEFMONT	ECHENAY
AILLIANVILLE	BUXIERES-LES-FRONCLES	ECOT-LA-COMBE
AINGOULAINCOURT	BUXIERES-LES-VILLIERS	EFFINCOURT
AIZANVILLE	CERISIERES	EPIZON
AMBONVILLE	CHALANCEY	ERISEUL
ANDELOT-BLANCHEVILLE	CHALMESSIN	ESNOMS AU VAL
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE	CHALVRAINES	ESNOUVEAUX
ANNONVILLE	CHAMARANDES-CHOIGNES	ESSEY-LES-PONTS
APREY	CHAMBRONCOURT	EUFFIGNEIX
ARBOT	CHAMEROY	FARINCOURT
ARC-EN-BARROIS	CHAMPCOURT	FAVEROLLES
ARGENTOLLES	CHANOY	FERRIERE-ET-LAFOLIE
ARNANCOURT	CHANTRAINES	FLAGEY
AUBEPIERRE-SUR-AUBE	CHARMES-EN-L'ANGLE	FLAMMERCOURT
AUBERIVE	CHARMES-LA-GRANDE	FORCEY
AUDELONCOURT	CHASSIGNY	FOULAIN
AUGEVILLE	CHATEAUVILLAIN	FRONCLES
AUJEURRES	CHATOILLENOT	FRONVILLE
AULNOY-SUR-AUBE	CHATONRUPT-SOMMERMONT	GENEVRIERES
AUTIGNY-LE-GRAND	CHAUFFOURT	GERMAINES
AUTIGNY-LE-PETIT	CHAUMONT	GERMAY
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	CHEVILLON	GERMISAY
BAISSEY	CHOILLEY	GIEY-SUR-AUJON
BALESMES-SUR-MARNE	CIREY-LES-MAREILLES	GILLANCOURT
BAUDRECOURT	CIREY-SUR-BLAISE	GILLAUME
BAY-SUR-AUBE	CIRFONTAINES-EN-AZOIS	GILLEY
BEAUCHEMIN	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	GONCOURT
BELMONT	CLEFMONT	GRANDCHAMP
BETTAINCOURT-SUR-ROGNON	CLINCHAMP	GRENANT
BETTONCOURT-LE-HAUT	COHONS	GUDMONT-VILLIERS
BEURVILLE	COLMIER-LE-BAS	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
BIERNES	COLMIER-LE-HAUT	HARMEVILLE
BIESLES	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
BLAISE	CONDES	HARRICOURT
BLAISY	CONSIGNY	HUILLIECOURT
BLANCHEVILLE	COUBLANC	HUMBERVILLE
BLECOURT	COUPRAY	HUMES-JORQUENAY
BLESSONVILLE	COURCELLES-EN-MONTAGNE	ILLOUD
BLUMERAY	COURCELLES-SUR-AUJON	IS-EN-BASSIGNY
BOLOGNE	COUR-L'EVEQUE	JOINVILLE
BOURDONS-SUR-ROGNON	CREANCEY	JONCHERY
BOURG	CRENAY	JORQUENAY
BOURG-SAINTE-MARIE	CUREL	JUZENNECOURT
BOURMONT	CURMONT	LA GENEVROYE
BOUZANCOURT	CUSEY	LACHAPELLE-EN-BLAISY
BRACHAY	CUVES	LAFAUICHE
BRAUX-LE-CHATEL	DAILLANCOURT	LAFERTE-SUR-AUBE
BRENNES	DAMPIERRE	LAHARMAND
BRESSONCOURT	DANCEVOIR	LAMANCINE
BRETHENAY	DARDENAY	LAMARGELLE-AUX-BOIS
BREUIL-SUR-MARNE	DARMANNES	LAMOTHE-EN-BLAISY
BRIAUCOURT	DINTEVILLE	LANDEVILLE
BRICON	DOMMARIEN	LANGRES
BROTTE	DOMREMY-LANDEVILLE	LANQUES-SUR-ROGNON
BROUTHIERES	DONJEUX	LANTY-SUR-AUBE
BUCHEY	DONNEMARIE	LATRECEY
BUGNIERES	DOULAINCOURT-SAUCOURT	LAVILLE-AUX-BOIS
BUSSON	DOULEVANT-LE-CHATEAU	LAVILLENEUVE-AU-ROI

**Annexe 3 – Champagne-Ardenne - COMMUNES DES "PLATEAUX CALCAIRES"**  
**Haute-Marne (2 sur 2)**

LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES	PAROY-SUR-SAULX	SILVAROUVRES
LE PUIITS DES MEZES	PAUTAINES-AUGEVILLE	SOMMERE COURT
LEFFONDS	PERCEY-LE-PETIT	SOMMERMONT
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	SOMMEVILLE
LEUCHEY	PERROGNEY-LES-FONTAINES	SONCOURT-SUR-MARNE
LEURVILLE	PERRUSSE	SOULAINCOURT
LEZEVILLE	PIERREFONTAINES	SUZANNECOURT
LIFFOL-LE-PETIT	POINSENOT	TERNAT
LONGCHAMP-LES-MILLIERES	POINSON-LES-GRANCEY	THIVET
LOUVIERES	POINSON-LES-NOGENT	THOL-LES-MILLIERES
LUZY-SUR-MARNE	POISSONS	THONNANCE-LES-JOINVILLE
MAATZ	PONT-LA-VILLE	THONNANCE-LES-MOULINS
MACONCOURT	POULANGY	TORNAY
MANDRES-LA-COTE	PRASLAY	TREIX
MANOIS	PRATZ	VAILLANT
MARAC	PRAUTHOY	VALDELANCOURT
MARANVILLE	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	VALLEROY
MARAULT	PROVENCHERES-SUR-MARNE	VALS-DES-TILLES
MARBEVILLE	RACHECOURT-SUR-MARNE	VAUDRECOURT
MARDOR	RENNEPONT	VAUDREMONT
MAREILLES	REYNEL	VAUXBONS
MARMESSE	RIAUCOURT	VAUX-SOUS-AUBIGNY
MARNAY-SUR-MARNE	RICHEBOURG	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
MATHONS	RIMAU COURT	VECQUEVILLE
MENNOUVEAUX	RIVIERE-LES-FOSSES	VERBIESLES
MEURES	RIZAU COURT-BUCHEY	VERSEILLES-LE-BAS
MILLIERES	ROCHEFORT-SUR-LA-COTE	VERSEILLES-LE-HAUT
MIRBEL	ROCHES-BETTAINCOURT	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE
MONTHERIES	ROCHES SUR ROGNON	VESAIGNES-SUR-MARNE
MONTOT-SUR-ROGNON	ROCHETAILEE	VESVRES-SOUS-CHALANCEY
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ROLAMPONT	VIEUX MOULINS
MONTRIBOURG	ROMAIN-SUR-MEUSE	VIEVILLE
MONTSAON	ROOCOURT-LA-COTE	VIGNES-LA-COTE
MONTSAUGEON	ROUECOURT	VIGNORY
MORANCOURT	ROUELLES	VILLARS-EN-AZOIS
MORIONVILLIERS	ROUVRES-SUR-AUBE	VILLARS-MONTROYER
MOUILLERON	ROUVROY-SUR-MARNE	VILLARS-SANTENOGE
MUSSEAU	RUPT	VILLEMERVY
MUSSEY-SUR-MARNE	SAILLY	VILLEMORON
NEUILLY-SUR-SUIZE	SAINT-BLIN	VILLIERS-LES-APREY
NIJON	SAINT-CIERGUES	VILLIERS-LE-SEC
NINVILLE	SAINT-LOUP-SUR-AUJON	VILLIERS-SUR-MARNE
NOGENT	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES	VILLIERS-SUR-SUIZE
NOIDANT-CHATENOY	SAINT-MARTIN-SUR-LA-RENNE	VITRY-EN-MONTAGNE
NOIDANT-LE-ROCHEUX	SAINTE-GEOSMES	VITRY-LES-NOGENT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	SAINT-THIEBAULT	VIVEY
OCCEY	SAINT-URBAIN-MACONCOURT	VOISINES
ORCEVAUX	SANTENOGE	VOUECOURT
ORGES	SARCEY	VRAINCOURT
ORMANCEY	SARCICOURT	VRONCOURT-LA-COTE
ORMOY-LES-SEXFONTAINES	SARREY	
ORMOY-SUR-AUBE	SAUCOURT-SUR-ROGNON	
ORQUEVAUX	SAUDRON	
OSNE-LE-VAL	SAULLES	
ODINCOURT	SEMILLY	
OUTREMECOURT	SEMOUTIERS-MONTSAON	
OZIERES	SEXFONTAINES	
PANSEY	SIGNEVILLE	

## Annexe 4 : Règlementation des aides *de minimis* appliquée au secteur forestier et agricole

### **1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus haut**

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).

doivent remplir l'**attestation prévue cet effet dans le formulaire de demande d'aide**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de 200 000€ en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, pêche, agricole et SIEG.

### **2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise**

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

**elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise, lorsque vous remplissez l'annexe « de minimis » du formulaire de demande d'aide, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas

possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

### **3. Notion « d'entreprise unique »**

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées.** Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe dédiée du formulaire de demande d'aide que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1407/2013.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (annexe du formulaire de demande d'aide) prévoit que **pour chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci
- ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### **4. Autres précisions**

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.